

Chapitre 5

QCM

1. A. VRAI.

2. B. FAUX. Le taux n'est pas unique, il en existe quatre en France continentale, ils sont différents en Corse et dans les DOM. En outre, certaines activités sont hors champ de TVA (activités non économiques) quand d'autres se trouvent exonérées (opérations bancaires, d'enseignement, ...). Les petites entités, sous le régime de la franchise en base de TVA, sont dispensées de son paiement.

3. A. VRAI.

4. B. FAUX. Ce n'est par exemple pas le cas pour les prestations de services et les travaux immobiliers pour lesquels l'exigibilité correspond aux encaissements alors que le fait générateur est lié à l'achèvement du service.

5. A. VRAI.

6. D. Réponses fausses : **A.** : L'entreprise n'est qu'un intermédiaire entre le consommateur, véritable contribuable de la TVA, et le Trésor public qui recouvre cet impôt. La TVA représente donc une dette ou une créance. **B.** : La TVA à décaisser représente une recette pour l'État. **C.** : L'entreprise collecte la TVA sur ses ventes pour le compte de l'État. Elle devra donc à terme lui restituer cette valeur et dans l'attente il s'agit d'une dette vis-à-vis de l'administration fiscale.

7. A. C. Réponses fausses : **B.** : Le vendeur doit restituer la TVA à décaisser. **D.** : C'est le crédit de TVA qui fait l'objet d'un report.

8. B. C. Réponses fausses : **A.** : La formule n'a aucun sens. **D.** : La formule n'a aucun sens.

9. A. B. C. Réponse fausse : **D.** : Le crédit de TVA a le même effet qu'une TVA déductible, il diminue la TVA à payer.

10. A. C. Réponse fausse : **B.** : L'importateur correspond à l'acheteur qui est précisément le seul à être soumis à la TVA qu'il doit à la fois collecter et déduire (mécanisme de l'autoliquidation).

11. B. B. : $70\,820 - 30\,907 - 20\,345 = 19\,568 \text{ €}$.

Réponses fausses : **A.** : Il s'agit du montant arrondi après calcul de la TVA due, hors ce sont tous les montants de TVA qui doivent être arrondis au fur et à mesure qu'ils sont inscrits dans la déclaration. **C.** : Sur la déclaration, les montants de TVA sont arrondis.

12. A. A. : $340\,820 \times 20\% = 68\,164$; $45\,690 \times 20\% = 9\,138$; $105\,906 \times 20\% = 21\,181,20$ arrondi à 21 182 ; en l'absence d'option sur les débits, la TVA sur les prestations non encaissées n'est pas exigible ; sur la déclaration la TVA due est donc de $68\,164 - 9\,138 - 21\,181 = 37\,845 \text{ €}$.

Réponses fausses : **B.** : C'est le montant trouvé en tenant compte des prestations, il serait juste avec option sur les débits. **C.** : Il s'agit du chiffre d'affaires – les achats de matières et l'acquisition de la machine. Mais si vous appliquez à ce montant le taux de TVA, vous retrouvez

CORRIGÉ

la TVA due (aux arrondis près). **D.** : Il s'agit du chiffre d'affaires – les achats de matières et l'acquisition de la machine – les prestations. Si vous appliquez à ce montant le taux de TVA, vous retrouvez la TVA due avec option pour les débits (aux arrondis près).

13. D. **D.** : $80\,800 - 35\,960 - 40\,340 - 5\,300 = -800$ € soit un crédit de TVA à reporter sur mars. Réponses fausses : **A.** : ce montant prend en compte les TVA sur encaissement (comptes 44574 et 44564). Or ces derniers ne sont pas exigibles car ils correspondent à des prestations de services ou à des travaux non encore encaissés. **B.** : Ce montant ne tient pas compte du crédit de TVA (du 44567) et prend en compte les TVA sur encaissement (comptes 44574 et 44564) or ces derniers ne sont pas exigibles car ils correspondent à des prestations de services ou à des travaux non encore encaissés. **C.** : $80\,800 - 35\,960 - 40\,340$; ce qui est faux car il manque le report de crédit de TVA du 44567.

14. C. **C.** : $650\,000 \times 20\% = 130\,000$ € ; $320\,000 \times 20\% = 64\,000$ € ; $56\,000 \times 20\% = 11\,200$ €. Les acquisitions de titres ne sont pas soumises à TVA (activité financière : régime des non redevables) et les salaires ne sont pas des consommations intermédiaires donc jamais soumis à TVA. La TVA due est donc de : $130\,000 - 64\,000 - 11\,200$ €.

Réponses fausses : **A.** : Ce montant est calculé en intégrant les titres et les salaires à la TVA déductible, ce qui est faux. **B.** : Ce montant est calculé en intégrant les titres ce qui est faux.

15. B. **B.** : Seules les ventes nationales sont taxées, donc la TVA collectée est de $(350\,000 - 50\,000 - 80\,000) \times 20\% = 44\,000$ €. Tous les achats ouvrent droit à une déduction de TVA, mais celles en provenance de l'UE déclenchent le mécanisme d'autoliquidation par lequel la TVA est à la fois déduite et collectée : $90\,000 \times 2/3 \times 20\% = 12\,000$ € pour les achats en France ; $90\,000 \times 1/3 \times 20\% = 6\,000$ € d'autoliquidation ; $(105\,000 + 3\,000 + 2\,000) \times 20\% = 22\,000$ € pour les achats aux USA. La TVA due est donc de : $44\,000 - 12\,000 - (6\,000 - 6\,000) - 22\,000$. Réponses fausses : **A.** : Ce montant est obtenu en omettant le fait que les exportations et les ventes vers l'UE sont exonérées. **C.** : Ce montant est obtenu en omettant le fait que les exportations et les ventes vers l'UE sont exonérées et n'applique pas l'autoliquidation (TVA déduite mais non collectée sur les achats UE). **D.** : Ce montant est obtenu sans l'autoliquidation (TVA déduite mais non collectée sur les achats UE).

Exercices

EXERCICE 1. VACTALIA

1. À L'AIDE D'UN TABLEAU, DÉTERMINER LES VA DE CHAQUE PROTAGONISTE ET DÉDUIRE LA TVA SUR UNE BASE DE 100 LITRES DE LAIT.

	Germain	Vactalia	Crémier	TOTAL
Prix de vente HT :	40	900	1 500	/
Prix d'achat HT :	0	40	900	
VA = Prix de vente HT – CI HT	40	860	600	1 500
TVA = VA × 20 %	2,20	47,30	33	82,50

2. DÉMONTRER LA RAISON POUR LAQUELLE TVA NE PEUT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE CHARGE, C'EST-À-DIRE UN ÉLÉMENT DU COÛT DE PRODUCTION, POUR CHAQUE ACTEUR DE LA FILIÈRE.

En bout de chaîne, la somme des VA réalisées correspond au prix terminal HT fixé par le marché pour le consommateur final :

$$40 + 860 + 600 = 1\,500 \text{ € HT.}$$

La totalité de la TVA est donc équivalente à celle que supporte le consommateur sur le prix de vente final :

$$2,20 + 47,30 + 33 = 82,50 \text{ €} = 1\,500 \times 5,50 \text{ \%}.$$

Comme le consommateur final n'apporte aucune VA, c'est lui qui paie l'entièreté de la TVA. Celle-ci ne peut donc pas être considérée comme une charge pour les acteurs de la filière.

3. À L'AIDE D'UN TABLEAU, RETROUVER LES TVA DUES DE CHACUN EN METTANT EN ÉVIDENCE LA PARTIE COLLECTÉE ET LA PARTIE DÉDUCTIBLE.

Nous savons que : $VA = \text{prix de vente} - CI$. En multipliant chaque membre par le taux de TVA, nous aurons :

$$\Rightarrow \underbrace{\text{taux de TVA} \times VA}_{\text{TVA à décaisser}} = \underbrace{\text{taux de TVA} \times \text{prix de vente}}_{\text{TVA collectée sur les ventes}} - \underbrace{\text{taux de TVA} \times CI}_{\text{TVA déductible sur les achats}}$$

$$\text{TVA à décaisser} = \text{TVA collectée sur les ventes} - \text{TVA déductible sur les achats}$$

D'où le tableau suivant de détermination de la TVA due :

CORRIGÉ

	Germain	Vactalia	Crémier	TOTAL
Prix de vente HT : (1)	40	900	1 500	
TVA collectée : (1) × 20 %	2,20	49,50	82,50	134,20
Prix d'achat HT des CI : (2)	0	40	900	
TVA déductible : (2) × 20 %	0	2,20	49,50	51,70
TVA due = TVA collectée – TVA déductible	2,20	47,30	33	82,50

EXERCICE 2. FARMET

La réponse est exigée sous la forme d'un tableau. Ne pas respecter cette forme entraîne une perte notable de points.

1. LE FAIT GÉNÉRATEUR ET SA DATE DE RÉALISATION.

2. LA DATE D'EXIGIBILITÉ DE LA TVA.

N°	1 - Fait générateur		2 - Date d'exigibilité de la TVA avec justification
	Nature avec justification	Date	
1	Livraison s'agissant d'un bien	8 septembre	Facturation du 10 septembre
2	Exécution des réparations s'agissant d'un service	11 septembre	Règlement du 15 octobre
3	Livraison s'agissant d'un matériel acquis dans un pays membre de l'UE	17 septembre	La facture n'est certes pas reçue en même temps que la livraison, mais disponible avant le 15 du mois suivant le fait générateur (15 octobre). Nous retenons donc la date de facturation (et non de réception) du 21 septembre.
4	Exécution pour ce qui concerne des travaux de construction : - première tranche : - seconde tranche :	10 septembre 20 octobre	règlement du 30 septembre règlement du 29 octobre
5	Livraison s'agissant d'achats de biens provenant d'un pays membre de l'UE	30 septembre	La date de facture va au-delà du 15 du mois suivant le fait générateur (20 octobre). Il faut donc retenir le 15 octobre.
6	Exécution s'agissant d'une prestation de service.	25 septembre	Normalement date du règlement, mais la mention <i>TVA acquittée sur les débits</i> fait entrer la transaction dans le régime des livraisons de biens. Nous retenons donc la date de facturation, à savoir le 30 septembre.

EXERCICE 3. NEBOM

Méthode

Les acquisitions intracommunautaires concernent les achats en provenance de l'Union européenne. Elles sont soumises à la TVA en France. Le client français calcule la TVA et la collecte. Il la doit à l'État français. Cette TVA est appelée *TVA due intracommunautaire* et se trouve comptabilisée au crédit du compte 4451 « TVA à décaisser ». Cependant, s'agissant d'un achat, la TVA est aussi à déduire ; elle devra donc être comptabilisée dans le compte traditionnel 4456 au débit. Il s'agit de l'application du mécanisme de l'autoliquidation. Ces règles neutralisent l'effet de la TVA sur le client mais ne s'appliquent que dans le cas où les numéros d'identification à la TVA intracommunautaire des partenaires sont connus.

CORRIGÉ

1. CALCULEZ LE MONTANT DE LA TVA DUE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE N.

ATTENTION La TVA due peut être positive ou négative. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un crédit de TVA.

	TVA collectée	TVA déductible
Ventes de marchandises réalisées en France (500 000 × 0,2)	100 000	
Ventes de marchandises réalisées dans des pays de l'UE	Exonérées	
Prestations de services facturées (750 000 × 0,2) car option TVA sur les débits pour l'entreprise	150 000	
TVA due sur acquisitions intracommunautaires	7 000	
Achats de biens en France (700 000 × 0,2)		140 000
Acquisition intracommunautaire (35 000 × 0,2)		7 000
Acquisitions d'immobilisations en France (160 000 × 0,2)		32 000
Achats de services en France : règlements en décembre, pas d'option TVA sur les débits pour les fournisseurs		Pas de TVA déductible
Crédit de TVA du mois d'octobre N		90 000
TOTAL	257 000	269 000

TVA due = 257 000 – 269 000 = –12 000 €. Il s'agit donc à nouveau d'un crédit de TVA en novembre comme précédemment en octobre.

Attention Les exportations et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA. Pour les prestations de services et travaux immobiliers, pensez à vérifier dans le sujet s'il s'agit de TVA sur les débits ou de TVA sur les encaissements.

2. ENREGISTREZ AU JOURNAL L'ÉCRITURE RELATIVE À LA DÉCLARATION/LIQUIDATION DE TVA AU 30 NOVEMBRE N.

Les montants ne posent pas de problèmes d'arrondis, les comptes de gestion courante ne sont pas nécessaires pour équilibrer l'écriture.

N°	N°	30/11/N	Débit	Crédit
44571		État, TVA collectée	250 000,00	
4452		État, TVA due intracommunautaire	7 000,00	
44567,11		État, crédit de TVA à reporter novembre	12 000,00	
	44562	État, TVA déductible sur immobilisations		32 000,00
	44566	État, TVA déductible sur ABS		147 000,00
	44567,10	État, crédit de TVA à reporter octobre		90 000,00
		Déclaration/liquidation de la TVA de novembre		

Pour passer les écritures de liquidation de la TVA, on solde tous les comptes de TVA en les inscrivant du côté opposé. Par différence, on trouve soit de la TVA à décaisser (solde créditeur = dette envers l'État) soit un crédit de TVA (solde débiteur = créance sur l'État).